The OSCE Secretariat bears no responsibility for the content of this document and circulates it without altering its content. The distribution by OSCE Conference Services of this document is without prejudice to OSCE decisions, as set out in documents agreed by OSCE participating States.

FSC.EMI/182/22
31 May 2022

FRENCH only

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Représentation permanente
auprès de l'OSCE

Réf : 38/22

La Représentation permanente du Grand-Duché de Luxembourg auprès de l'OSCE à Vienne présente ses compliments aux Missions et Délégations des Etats participants de l'OSCE ainsi qu'au Directeur du Centre de Prévention des Conflits.

Se référant à la décision 7/04 du Forum pour la Coopération en matière de sécurité, elle a l'honneur de communiquer en annexe la réponse du Grand-Duché de Luxembourg au questionnaire sur les mines anti-personnel.

La Représentation permanente du Grand-Duché de Luxembourg auprès de l'OSCE saisit cette occasion pour renouveler à toutes les Missions et Délégations des Etats membres de l'OSCE ainsi qu'au Directeur du Centre de Prévention des Conflits de l'OSCE les assurances de sa très haute considération.

Vienne, le 31 mai 2022

REPRESENTATION PERMANENTE DU GRAND-DUCHE LUXEMBOURG
O.S.C.E

- Missions et Délégations des Etats participants de l'OSCE
- Directeur du Centre de Prévention des Conflits de l'OSCE

Vienne

Sternwartestrasse 81
1180 Vienne
Tél. +43 1 478 21 42
Fax +43 1 478 21 44
vienne.osce@mae.etat.lu
http://vienne.mae.lu
www.gouvernement.lu
www.luxembourg.lu

Partie I

1. et 2. Votre pays est-il Partie au Protocole II modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs de 1996 annexé à la Convention sur certaines armes classiques de 1980 ?

Oui. La loi transposant en droit national le Protocole II modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs de 1996, annexé à la Convention sur certaines armes classiques de 1980, a été publiée au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg en date du 6 mai 1999.

Le dernier rapport annuel du Luxembourg, présenté conformément à l'article 13 du Protocole modifié, est joint en annexe.

3. 4. 5. 6.
Non applicable

Partie II

7. et 8.a) Votre pays a-t-il ratifié la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction de 1997 ou y a-t-il adhéré ?

Oui. Le Luxembourg a ratifié la Convention sur l'Interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction le 14 juin 1999 et est devenu un Etat Partie le 1er décembre 1999.

Le dernier rapport du Luxembourg, présenté conformément à l'article 7 de la Convention, est joint en annexe.

8.b) Non applicable

8.c) Votre pays a-t-il adopté une législation pour répondre aux objectifs humanitaires de la Convention ou pris des mesures particulières en ce qui concerne l'emploi, la production, le stockage, le transfert et la destruction des mines antipersonnel? Si un moratoire a été instauré, quelles en sont la portée et la durée et quand a-t-il été instauré?

Non.

9. Votre pays a-t-il mis en place des mesures particulières pour apporter une assistance aux victimes?

Le Luxembourg soutient différents projets gérés par des organisations internationales dont le Luxembourg est membre, ainsi que des projets mis en œuvre dans des pays tiers par des organisations non-gouvernementales luxembourgeoises et internationales (*cf.* ***contribution luxembourgeoise au « Landmine & Cluster munition Monitor »*** *en annexe*).

10. Votre pays a-t-il besoin d'une assistance pour le déminage, la destruction des stocks, la sensibilisation aux mines et/ou l'assistance aux victimes? Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions.

Non.

11. Votre pays a-t-il les moyens d'aider d'autres pays dans le domaine de l'action anti-mines? Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions.

Le Luxembourg soutient des activités de déminage et d'appui aux victimes de mines antipersonnel ainsi que des activités de sensibilisation et de réadaptation, en soutenant financièrement des projets gérés par des organisations internationales dont le Luxembourg est membre, ainsi que des projets mis en œuvre dans des

pays tiers par des organisations non-gouvernementales luxembourgeoises et internationales (*cf.* ***contribution luxembourgeoise au « Landmine & Cluster munition Monitor »*** *en annexe*).

L'armée luxembourgeoise n'emploie pas de mines, pièges ou autres engins interdits par le protocole.

En l'absence de champs de mines sur le territoire luxembourgeois, le Luxembourg mène une politique de soutien aux activités de déminage et aux programmes de sensibilisation et de réadaptation dans des Etats autrement plus concernés.

QUESTIONNAIRE OSCE SUR LES RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE

1. Votre pays a-t-il approuvé le Protocole V du CCW relatif aux restes explosifs de guerre (ERW) dès son entrée en vigueur? Est-ce que votre pays envisage de le faire?

Le Luxembourg a approuvé le Protocole V du CCW en date du 8 mai 2005.

2. Si oui, à quelle étape se trouve le processus?

Des démarches supplémentaires n'ont pas été entreprises.

3. Votre pays serait-il intéressé à recevoir une assistance pour compenser, voire minimiser les risques et les effets des restes explosifs de guerre? Si oui expliquez.

Non.

4. Votre pays a-t-il les moyens d'aider d'autres pays dans le domaine des ERW?

Oui, des projets sont financés tant au niveau bilatéral que multilatéral (*cf.* ***contribution luxembourgeoise au « Landmine & Cluster munition Monitor »*** *en annexe*).

CONVENTION ON THE PROHIBITION OF THE USE, STOCKPILING, PRODUCTION AND TRANSFER OF
ANTI-PERSONNEL MINES AND ON THEIR DESTRUCTION

Reporting Formats for Article 7

STATE [Party/~~Signatory~~]: Luxembourg

Date of Submission : 31/05/2022

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION
Formules pour les rapports à présenter en application de l'article 7
L'État partie est libre d'augmenter les tableaux des formules
[À l'avenir, pour les mises à jour annuelles, citer l'article 7, paragraphes 2 et 3]

NOM DE L'ÉTAT [PARTIE] : GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

DATE DE PRÉSENTATION DU RAPPORT : 31 mai 2022

Formule A Mesures d'application nationales

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

a) Les mesures d'application nationales visées à l'article 9."

Nota bene : Conformément à l'article 9, "chaque État partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle".

État [partie] : GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG Renseignements pour la période allant du: 01/01/2021 au 31/12/2021

Mesures	**Renseignements Supplémentaires (par exemple, date effective de mise en œuvre et texte législatif joint)**
Loi du 29 avril 1999 portant approbation de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines anti-personnel et sur leur destruction, signée à Ottawa, le 4 décembre 1997.	Ratifiée le 6 mai 1999

Formule B Stocks de mines antipersonnel

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

b) Le total des stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle, incluant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées."

État [partie] : GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG Renseignements pour la période allant du 01/01/2021 au 31/12/2021

Type	**Quantité**	**Numéro de lot (si possible)**	**Renseignements supplémentaires**
p.m.	0	0	/

Formule C Localisation des zones minées

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

c) Dans la mesure du possible, la localisation de toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, incluant le maximum de précisions possible sur le type et la quantité de chaque type de mines antipersonnel dans chacune des zones minées et la date de leur mise en place."

État [partie] : GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG Renseignements pour la période allant du 01/01/2021 au 31/12/2021

1. Zones où la présence de mines est avérée

Localisation	**Type**	**Quantité**	**Date de mise en place**	**Renseignements supplémentaires**
p.m.	/	/	/	/

2. Zones où la présence de mines est soupçonnée

Localisation	Type	Quantité	Date de mise en place	Renseignements supplémentaires
p.m.	/	/	/	/

Formule D Mines antipersonnel conservées ou transférées

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

d) Les types et quantités et, si possible, les numéros de lot de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques, ou bien celles transférées dans un but de destruction, de même que les institutions autorisées par un État partie à conserver ou à transférer des mines antipersonnel conformément à l'article 3."

État [partie] : GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG Renseignements pour la période allant du 01/01/2021 au 31/12/2021

1. Mines conservées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
p.m.	/	/	/	/

2. Mines transférées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
p.m.	/	/	/	/
TOTAL	/	/	/	/

3. Mines transférées aux fins de destruction (art. 3, par. 2)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
p.m.	/	/	/	/
TOTAL	/	/	/	/

Formule E État des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel

Art. 7, par.1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

e) L'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel."

État [partie] : GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG Renseignements pour la période allant du 01/01/2021 au 31/12/2021

Indiquer s'il s'agit d'un programme de	État (indiquer si le programme est "en cours"	Renseignements supplémentaires

"reconversion" ou de "mise hors service"	**ou "achevé")**	
p.m.	/	/

Formule F État des programmes de destruction des mines antipersonnel

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

f) L'état des programmes de destruction des mines antipersonnel visés aux articles 4 et 5, y compris des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les lieux de destruction et les normes à observer en matière de sécurité et de protection de l'environnement."

État [partie] : GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG Renseignements pour la période allant du 01/01/2021 au 31/12/2021

1. État des programmes de destruction des stocks de mines antipersonnel (art. 4)

Description de l'état des programmes, y compris la localisation des lieux de destruction	**Précisions sur :**
	Les méthodes
p.m.	**Les normes à observer en matière de sécurité**
	Les normes à observer en matière de protection de l'environnement

2. État des programmes de destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art. 5)

Description de l'état des programmes, y compris la localisation des lieux de destruction	**Précisions sur :**
	Les méthodes
p.m.	**Les normes à observer en matière de sécurité**
	Les normes à observer en matière de protection de l'environnement

Formule G Mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la Convention

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

g) Les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites, conformément aux articles 4 et 5, respectivement, de même que, si possible, les numéros de lot de chaque type de mines antipersonnel dans le cas d'une destruction conformément à l'article 4."

État [partie] : GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG Renseignements pour la période allant du 01/01/2021 au 31/12/2021

1. Destruction des stocks de mines antipersonnel (art. 4)

Type	**Quantité**	**Numéro de lot (si possible)**	**Renseignements supplémentaires**

p.m.			
TOTAL			

2. Destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art. 5)

Type	Quantité	Renseignements supplémentaires	
p.m.			
TOTAL			

Formule H Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites et de celles dont l'État partie est propriétaire ou détenteur

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

h) Les caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites, dans la mesure où elles sont connues, ainsi que de celles dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur, y compris, dans une mesure raisonnable, le genre de renseignements qui peuvent faciliter l'identification et l'enlèvement des mines antipersonnel; au minimum, ces renseignements incluront les dimensions, le type d'allumeur, le contenu en explosif et en métal, des photographies couleur et tout autre renseignement qui peut faciliter le déminage."

État [partie] : GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG Renseignements pour la période allant du 01/01/2021 au 31/12/2021

1. Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites

Type	Dimensions	Type d'allumeur	Contenu en explosif		Contenu en métal	Photographie couleur jointe	Renseignements supplémentaires susceptibles de faciliter le déminage
			Type	Grammes			
p.m.							

2. Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur

Type	Dimensions	Type d'allumeur	Contenu en explosif		Contenu en métal	Photographie couleur jointe	Renseignements supplémentaires susceptibles de faciliter le déminage
			Type	Grammes			
p.m.							

Formule I Mesures prises pour alerter la population

Art. 7, par.1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

i) Les mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population au sujet de toutes les zones identifiées conformément au paragraphe 2 de l'article 5."

Nota bene : Aux termes de l'article 5, paragraphe 2, "chaque État partie s'efforce d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et s'assure, dès que possible, que toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des mines antipersonnel sont marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, jusqu'à ce que toutes les mines antipersonnel contenues dans ces zones minées aient été détruites. Ce marquage sera conforme, au minimum, aux normes prescrites par le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".

État [partie] : GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG Renseignements pour la période allant du 01/01/2021 au 31/12/2021

p.m.

PROTOCOLE II MODIFIÉ

PROTOCOLE SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DES MINES, PIEGES ET AUTRES DISPOSITIFS, TEL QU'IL A ETE MODIFIE LE 3 MAI 1996, ANNEXE A LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

(Protocole II modifié le 3 mai 1996)

FORMULES

pour les rapports à présenter en application de
l'article 13, paragraphe 4, et de l'article 11, paragraphe 2

NOM DE LA HAUTE PARTIE CONTRACTANTE: LUXEMBOURG

DATE DE PRESENTATION DU RAPPORT: 31 mai 2022

AUTORITÉ(S) NATIONALE Á CONTACTER:

Ministère des Affaires étrangères et européennes
Direction des Affaires politiques
Unité - Politique de sécurité,
Désarmement, Non-Prolifération
Gabriel MAURICE
(+352 247 72422)
gabriel.maurice@mae.etat.lu

(Organisation, numéro(s) de téléphone, télécopie, adresse électronique):

Ces informations peuvent être communiquées aux autres parties intéressées et aux organisations pertinentes :

☒ OUI

☐ NON

☐ Partiellement, uniquement celles qui figurent sur les formules cochées ci-après:

A ☐ B ☐ C ☐ D ☐ E ☐ F ☐ G ☐

Formule A Diffusion d'informations:

Article 13, paragraphe 4, alinéa (a)

« Les Hautes Parties contractantes présentent au Dépositaire [...] des rapports annuels sur [...]:

(a) La diffusion d'informations sur le présent Protocole à leurs forces armées et à la population civile; »

Observations:

Haute Partie Contractante: **Luxembourg**

Renseignements pour la période allant du: **01/01/2021** (jj/mm/aaaa) au : **31/12/2021** (jj/mm/aaaa)

Informations diffusées aux forces armées:

La loi du 29 avril 1999 transposant le protocole susmentionné en droit interne luxembourgeois a été publiée au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg en date du 6 mai 1999, ce qui assure une information adéquate des administrations et organisations intéressées, notamment de l'armée luxembourgeoise.

Informations diffusées à la population civile:

Dans un contexte plus large, le Luxembourg soutient des ONG, telle que "Handicap International Luxembourg", qui organisent régulièrement des activités de sensibilisation au sujet des mines anti-personnel au Luxembourg.

Formule B Déminage et programmes de réadaptation

Article 13, paragraphe 4, alinéa (b)

« Les Hautes Parties contractantes présentent au Dépositaire […] des rapports annuels sur […]:

(b) Le déminage et les programmes de réadaptation; »

Observations: *Il n'y a pas de déminage ou de programmes de réadaptation au Luxembourg. Une explication extensive des projets soutenus par le Luxembourg en 2021 dans le domaine du déminage plus large se trouve en annexe dans le "Landmine & Cluster munitions Monitor".*

Le Luxembourg dispose d'un "Service de déminage" au niveau de l'armée, qui est composé de spécialistes EOD (Explosive Ordnance Disposal) et qui traite les engins explosifs découverts sur le territoire national, datant principalement de la première et de la deuxième Guerre Mondiale. Ce service détruit en moyenne entre 5-7 tonnes d'engins explosifs par année.

Haute Partie Contractante: **Luxembourg**

Renseignements pour la période allant du: **01/01/2021** (jj/mm/aaaa) au : **31/12/2021** (jj/mm/aaaa)

Programmes de déminage:

/

Programmes de réadaptation:

/

Formule C — Exigences techniques et informations utiles y relatives

Article 13, paragraphe 4, alinéa (c)

« Les Hautes Parties contractantes présentent au Dépositaire [...] des rapports annuels sur [...]:

(c) Les mesures prises pour satisfaire aux exigences techniques du Protocole et toutes autres informations utiles y relatives »

Observations:

Haute Partie Contractante: **Luxembourg**

Renseignements pour la période allant du: **01/01/2021** (jj/mm/aaaa) au : **31/12/2021** (jj/mm/aaaa)

Exigences techniques:

/

Toutes autres informations utiles:

/

Formule D — Textes législatifs

Article 13, paragraphe 4, alinéa (d)

« Les Hautes Parties contractantes présentent au Dépositaire [...] des rapports annuels sur [...]:

(d) Les textes législatifs ayant un rapport avec le Protocole; »

Observations:

Haute Partie Contractante: **Luxembourg**

Renseignements pour la période allant du: **01/01/2021** (jj/mm/aaaa) au : **31/12/2021** (jj/mm/aaaa)

Textes législatifs:

Le Luxembourg a ratifié la Convention sur l'Interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction le 14 juin 1999 et est devenu un Etat Partie le 1er décembre 1999.

La ratification du Protocole II modifié a été faite par le biais d'une loi du 29 avril 1999, publiée au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg le 6 mai 1999.

La Loi du 29 avril 1999 portant approbation de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa le 4 décembre 1997, interdit en outre à toute personne physique ou morale:

- l'emploi des mines terrestres antipersonnel;
- de mettre au point, de fabriquer ou d'acquérir de quelque autre manière, de stocker ou de conserver, ou de transférer à quiconque, directement ou indirectement, des mines terrestres antipersonnel;
- d'aider, d'encourager ou d'inciter, de quelque manière, quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un Etat partie en vertu de la Convention et de la présente loi.

Les infractions aux dispositions énoncées ci-dessus sont passibles d'une peine de huit jours à cinq ans de prison et d'une amende de mille deux cent cinquante Euro à cent vingt-cinq mille Euro.

La loi du 4 juin 2009 portant approbation de la Convention sur les armes à sous-munitions, ouverte à la signature à Oslo le 3 décembre 2008 fait partie du cadre légal.
Le règlement grand-ducal du 14 décembre 2018, portant exécution de la loi du 27 juin 2018

et modifié par le règlement grand-ducal du 1er février 2019, règle le contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage.

Formule E — Échange international d'informations techniques, coopération au déminage, coopération et assistance techniques

Article 13, paragraphe 4, alinéa (e)

« Les Hautes Parties contractantes présentent au Dépositaire […] des rapports annuels sur […]:

(e) Les mesures prises concernant l'échange international d'informations techniques, la coopération internationale au déminage ainsi que la coopération et l'assistance techniques; »

Observations: *Veuillez vous référer à la section Formule B*

Haute Partie Contractante: **Luxembourg**

Renseignements pour la période allant du: **01/01/2021** (jj/mm/aaaa) au : **31/12/2021** (jj/mm/aaaa)

Echange international d'informations techniques:

Il existe une étroite collaboration entre les spécialistes EOD du service de déminage de l'armée luxembourgeoise et leurs collègues internationaux (BENELUX, Allemagne, Suisse, Estonie, Lettonie etc.) pour l'échange d'informations techniques. Le service fait également des échanges d'informations avec le "Geneva International Centre for Humanitarian Demining".

Coopération internationale au déminage:

cf. "Landmine & Cluster munitions Monitor" en annexe
idem paragraphe précédent

Coopération et assistance techniques internationales:

cf. "Landmine & Cluster munitions Monitor" en annexe
idem paragraphe pécédent

Formule F — Autres points pertinents

Article 13, paragraphe 4, alinéa (f)

« Les Hautes Parties contractantes présentent au Dépositaire [...] des rapports annuels sur [...]:

(f) D'autres points pertinents. »

Observations:

Haute Partie Contractante: **Luxembourg**

Renseignements pour la période allant du: **01/01/2021** (jj/mm/aaaa) au : **31/12/2021** (jj/mm/aaaa)

Autres points pertinents:

Formule G — Renseignements sur le déminage à fournir pour la base de données de l'ONU

Article 11, paragraphe 2

« Chaque Haute Partie contractante s'engage à fournir à la base de données sur le déminage établie dans le cadre du système des Nations Unies des renseignements sur le déminage concernant notamment différents moyens et techniques, ainsi que des listes d'experts, d'organismes spécialisés ou de centres nationaux qui puissent être contactés. »

Observations: *Le service de déminage de l'armée luxembourgeoise est le seul service national qui s'occupe de toutes les opérations en rapport avec tout type de munition trouvé sur le territoire.*

Haute Partie Contractante: **Luxembourg**

Renseignements pour la période allant du: **01/01/2021** (jj/mm/aaaa) au : **31/12/2021** (jj/mm/aaaa)

Moyens et techniques de déminage:

Le service est équipé de tous les moyens nécessaires afin d'effectuer:
- Des recherches de munitions
- L'évacuation et l'entreposage des munitions
- La destruction des munitions
Les techniques se limitent aux techniques manuelles. Le service ne dispose pas d'engins mécaniques de déminage.

Listes d'experts et d'organismes spécialisés:

Centres nationaux à contacter au sujet du déminage:

Armée luxembourgeoise - SEDAL (Service de déminage de l'armée luxembourgeoise)

Landmine & Cluster Munition
MONITOR

Tracking progress toward a world free of landmines and cluster munitions

Questionnaire on International Mine Action Funding in 2021

Country	Luxembourg	**Contact person**	**Gabriel MAURICE**
Organization	Ministry of Foreign and European Affairs	**Position/Title**	Security Policy Desk
Date completed	31 May 2022	**Email**	gabriel.maurice@mae.etat.lu

For the 2022 editions of *Cluster Munition Monitor* and *Landmine Monitor,* we are collecting information on **mine action funding during calendar year 2021**.

We are interested in the amount of money that was delivered through contract awards, grants, and bilateral contributions to mine action operators, international agencies, and national mine action centers. It is understood that not all categories may apply to you.

Please indicate when multi-year contracts were awarded in 2021 (if possible, by providing the total amount of the contract and specific amount disbursed in 2021).

1. **Please complete table on page two**

The **Sector** can be:

- Advocacy;
- Capacity-building;
- Clearance;
- Risk education;
- Stockpile destruction; **OR**
- Victim assistance.

As far as possible, please make sure to disaggregate by sector integrated mine action projects that include victim assistance, risk education, and/or clearance operations.

A **Recipient** can be a country, institution or organization that received funding. **Please be as specific as possible**.

The **Amount** should be reported in the donor currency. The Monitor will convert it to US dollars for reporting purposes.

In the Donor Government Agency/Department column, please indicate which **donor** government agency, ministry, department, etc. is responsible for allocating/contributing the funds listed.

2. **Please provide answer to the questions on page three**

Many thanks for your assistance.

The Landmine and Cluster Munition Monitor is the civil society initiative providing research for the International Campaign to Ban Landmines-Cluster Munition Coalition (ICBL-CMC)
c/o Ecumenical Centre | Route de Ferney 150 | P.O. Box 2100 | CH-1211 Geneva 2, Switzerland
Tel. +41 (0) 22 920 03 25 | Fax. +41 (0) 22 920 01 15 | Email: monitor2@icblcmc.org
Website: www.the-monitor.org

Contributions by recipient and sector in 2021

Sector	Recipient Country	Recipient Organization/Institution	Name of project	Amount in donor currency	Donor Agency/ Department
Clearance	Iraq	UNMAS	UNMAS Iraq	700.000,00€	Ministry of Foreign and European Affairs, Directorate of Defence
Clearance	Laos	MAG (Mine Advisory Group)	UXO Clearance	139.000,00€	Ministry of Foreign and European Affairs, Directorate of Cooperation and Humanitarian action
Advocacy	Iraq	Handicap International Luxembourg	The socio-economic impact of unexploded ordnance contamination from bombing in Mosul, Iraq	52.000,00€	Ministry of Foreign and European Affairs, Directorate of Cooperation and Humanitarian action
Victim Assistance	Iraq	Handicap International Luxembourg	Victim assistance project for displaced, returnee and host populations in Ninewa and Anbar governorates, Iraq	310.297,75€	Ministry of Foreign and European Affairs, Directorate of Cooperation and Humanitarian action
Victim assistance	Myanmar	Handicap International Luxembourg	Strengthen sustainable access to quality, integrated rehabilitation services for landmine and explosive device survivors and other persons with disabilities in Kayin State and East Bago Region	81.090,00€	Ministry of Foreign and European Affairs, Directorate of Cooperation and Humanitarian action
			TOTAL	1.282.387,75€	